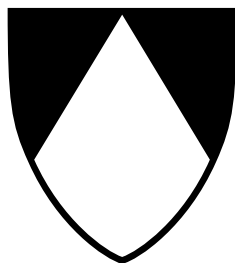


Fraternités laïques dominicaines
Vicariat Général de Belgique Sud



Règle de Vie,
Directoire vicarial
& Rite de Profession

Namur 2013

v. 1.65

Table des matières

Règle des Fraternités laïques dominicaines.....	3
I. Constitution fondamentale du laïcat dominicain.....	3
II. Vie des Fraternités.....	4
III. Structure et Gouvernement.....	5
Promulgation par le Maître de l'Ordre et approbation par la Congrégation pour les religieux et les Instituts séculiers.....	8
Déclarations générales concernant la Règle des fraternités laïques de saint Dominique (1987).....	9
Déclarations générales concernant la règle des fraternités laïques de saint Dominique (2007).....	11
Déclaration I : Dénomination, identité et incorporation des membres des Fraternités laïques de S. Dominique	11
Déclaration II : Directoires nationaux ou provinciaux	12
Déclaration III : Dispense du droit propre	13
Déclaration IV : Promoteur provincial et national	13
Déclaration V : Assistant religieux	14
Déclaration VI : Indult temporaire ou définitif	14
Déclaration VII : Renvoi	14
Directoire vicarial des fraternités laïques dominicaines de Belgique-Sud.....	16
I. Préambule.....	16
II. Spécificité dominicaine.....	16
III. Étapes d'intégration dans le laïcat dominicain.....	17
IV. Organisation des fraternités sur le plan local.....	19
V. Organisation des fraternités sur le plan vicarial.....	21
VI. Charge de l'assistant vicarial et de l'assistant religieux.....	25
VII. Incompatibilité et reconduction des charges.....	25
VIII. Suppléance aux charges.....	26
IX. Fondation d'une nouvelle fraternité.....	26
X. Fusion de fraternités ou d'un groupe fraternel avec une fraternité.....	26
XI. Demande par un membre de changer de fraternité.....	27
XII. Sortie des fraternités laïques dominicaines.....	27
XIII. Renvoi des fraternités laïques dominicaines.....	27
XIV. Dissolution d'une fraternité.....	27
XV. Dispense.....	28
XVI. Modalités de révision du Directoire.....	28
Rite de la Profession.....	29
Préambule.....	29
De la manière de faire profession dans les Fraternités de saint Dominique.....	29
Rite de profession au cours de la messe.....	30
Rite de profession en dehors de la messe.....	36
Historique de la Règle du laïcat dominicain.....	37

RÈGLE DES FRATERNITÉS LAÏQUES DOMINICAINES

I. *Constitution fondamentale du laïcat dominicain*

Les laïcs dans l'Église

1. Parmi les disciples du Christ, les hommes et les femmes qui vivent dans le monde participent par leur baptême et leur confirmation à la mission royale, sacerdotale et prophétique de Notre Seigneur Jésus-Christ. Ils ont comme vocation de répandre dans le cœur de l'humanité la présence du Christ, pour que le message divin du salut soit connu et accepté par tous les hommes (Concile Vatican II, *Apostolicam actuositatem*, Décret sur l'Apostolat des Laïcs, §3).

Les laïcs dominicains

2. Certains d'entre eux, mus par l'Esprit-Saint pour vivre selon l'esprit ou le charisme de saint Dominique, s'incorporent à l'Ordre grâce à un engagement spécial, selon des statuts qui leur sont propres.

La famille dominicaine

3. Ils forment des communautés et constituent avec les autres branches de l'Ordre une seule famille (cf. *Livre des Constitutions et Ordinations des frères de l'Ordre des Prêcheurs, LCO*, § 141).

Spécificité du laïcat dominicain

4. Ils se caractérisent par une spiritualité propre et par l'engagement au service de Dieu et du prochain dans l'Église.

Comme membres de l'Ordre, ils participent à sa mission apostolique par la prière, l'étude et la prédication selon leur condition de laïcs.

Mission apostolique

5. A l'exemple de saint Dominique, de sainte Catherine de Sienne et de leurs aînés qui ont marqué la vie de l'Ordre et de l'Église, appuyés sur une communion fraternelle, ils donnent le témoignage de leur foi, ils sont à l'écoute des nécessités de leur époque et se mettent au service de la vérité.

6. Ils sont attentifs aux principaux objectifs de l'apostolat contemporain dans le sein de l'Église et très spécialement préoccupés de l'authentique miséricorde envers toutes les formes de souffrance, dans la défense de la liberté, de la justice et de la paix.

7. Animés par le charisme de l'Ordre, ils savent que leur action apostolique doit découler de l'abondance de leur contemplation.

II. Vie des Fraternités

Vie des fraternités

8. Ils s'efforceront de vivre dans une vraie communion fraternelle, selon l'esprit des béatitudes : communion qui se manifesterà en toute occasion par des gestes de miséricorde et de partage entre les membres des fraternités, surtout ceux qui sont pauvres ou malades, par la prière pour les défunts, de sorte que tous n'aient qu'un cœur et qu'une âme. (*Act. 4,32*)

9. Collaborant de tout leur cœur à l'apostolat des Frères et des Sœurs de l'Ordre, les membres des fraternités participeront activement à la vie de l'Église, toujours prêts à coopérer avec les autres groupements apostoliques.

10. Pour progresser dans l'accomplissement de leur vocation, inséparablement contemplative et apostolique, les laïcs de saint Dominique recourront principalement aux sources suivantes :

a) l'écoute de la Parole de Dieu et la lecture des Écritures, en particulier le Nouveau Testament ;

b) une participation active à la célébration liturgique et à l'Eucharistie quotidienne si possible ;

c) un recours fréquent au sacrement de Réconciliation ;

d) la prière liturgique en union avec toute la famille dominicaine, aussi bien que l'oraison privée, la méditation et le Rosaire ;

e) la conversion du cœur par l'esprit et la pratique de la pénitence évangélique ;

f) l'étude assidue de la vérité révélée et une réflexion constante sur les problèmes contemporains à la lumière de la foi ;

g) la dévotion à la Vierge Marie, selon la tradition de l'Ordre, ainsi qu'à notre Père saint Dominique et à sainte Catherine de Sienne ;

h) les réunions spirituelles périodiques.

Formation

11. Le but de la formation dominicaine est d'engendrer des adultes dans la foi, capables d'accueillir, de célébrer et de proclamer la Parole de Dieu. Chaque province établira dans ce sens un programme :

a) de formation par étape de nouveaux membres ;

b) de formation continue pour tous les membres, y compris ceux qui sont isolés.

12. Un dominicain doit être préparé à prêcher la Parole de Dieu. Cette prédication est l'exercice de la fonction prophétique du baptisé, fortifié par le sacrement de Confirmation, cela implique spécialement la défense de la dignité humaine, de la vie et de la famille. Le souci de promouvoir l'unité des chrétiens, le dialogue avec les non-chrétiens et les non-croyants fait partie de la vocation dominicaine.

13. Les principales sources de la formation dominicaine sont :

- la Parole de Dieu et la réflexion théologique ;
- la prière liturgique ;
- l'histoire et la tradition de l'Ordre ;
- les documents contemporains de l'Église et de l'Ordre ;
- la connaissance des signes des temps.

Profession ou engagement

14. Pour être incorporés à l'Ordre, les membres des fraternités doivent faire une profession ou un engagement qui consiste en une promesse formelle de vivre selon l'esprit de saint Dominique et la forme de vie indiquée par la Règle.

Cette profession -ou engagement- peut être temporaire ou définitive.

Elle se fera par cette formule ou une autre substantiellement semblable :

A l'honneur de Dieu tout puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Dominique, moi N.N. devant vous N.N. prieur(e) -ou responsable- de la fraternité, et vous N.N., assistant religieux, représentant le Maître de l'Ordre des Frères prêcheurs, je promets de vivre selon la Règle des laïcs de saint Dominique, pendant trois ans -pendant toute ma vie.

III. Structure et Gouvernement

15. La fraternité est le milieu propre à nourrir et soutenir l'engagement de chacun dans sa vocation. Le rythme des réunions variera selon les fraternités. L'assiduité à ces réunions témoigne de la fidélité de chacun.

16. L'admission des nouveaux membres se fait selon les dispositions à déterminer par le Directoire, qui précisera les conditions et les délais d'admission. Elle relève du (de la) responsable laïc de la fraternité qui, à la suite du vote délibératif du Conseil, procède, avec l'assistant religieux, à la réception du candidat, selon un rituel à déterminer par le Directoire.

17. Après un temps de probation, à déterminer par le Directoire, et après le vote du Conseil de la fraternité, le/la responsable recevra avec l'assistant religieux, l'engagement temporaire ou définitif.

Juridiction de l'Ordre et autonomie.

18. Les fraternités sont sous la juridiction de l'Ordre ; elles jouissent cependant de l'autonomie propre aux laïcs, se gouvernant elles-mêmes.

Au niveau de l'Ordre universel.

19. a) Le Maître de l'Ordre, en tant que successeur de saint Dominique et chef de toute la famille dominicaine, est à la tête de toutes les fraternités du monde. Il lui revient de maintenir intact l'esprit dominicain, d'édicter les règles pratiques adaptées au temps et aux lieux, de promouvoir le bien spirituel et le zèle apostolique des membres.

b) Le Promoteur général représente le Maître de l'Ordre pour toutes les fraternités et transmet au Maître de l'Ordre et au Chapitre général les propositions qu'elles lui soumettent.

Au niveau de la Province.

20. a) Le Prieur provincial est à la tête des fraternités dans les limites du territoire de sa Province. Avec l'accord de l'Ordinaire du lieu il érige les nouvelles fraternités; restant sauve la faculté, pour les autorités de l'Ordre, d'ériger une fraternité dans une maison ou église de l'Ordre.

b) Le Promoteur provincial (Frère ou Sœur) représente le Prieur Provincial et fait partie de droit du Conseil provincial du laïcat. Il est nommé par le Chapitre provincial avec son Conseil, après avis du Conseil provincial du laïcat.

c) Dans le territoire de la Province sera institué un Conseil provincial du laïcat dont les membres seront élus par les fraternités et qui fonctionnera selon les normes des Directoires particuliers. C'est ce Conseil qui élira le prieur (ou Responsable) provincial laïc.

Au niveau de la Fraternité locale.

21. a) La fraternité locale est régie par son prieur (ou responsable) avec son Conseil: ils sont pleinement responsables du gouvernement et de l'administration de la fraternité.

b) Le Conseil est élu selon le mode et pour le temps déterminé par les Directoires particuliers. Les conseillers élisent le président parmi les membres du Conseil.

c) L'assistant religieux (Frère ou Sœur) a une fonction d'assistance doctrinale et spirituelle. Il est nommé par le Prieur provincial, après avis du Promoteur et du Conseil local des laïcs.

Conseil national et international

22. a) Lorsqu'il y a plusieurs provinces sur le territoire d'une même nation, on pourra instituer un Conseil national, selon les normes déterminées par les Directoires particuliers.

b) De même un Conseil international pourra être institué, si cela est jugé utile, après consultation de l'ensemble du laïcat.

23. Les Conseils de fraternité peuvent envoyer des pétitions et des vœux au Chapitre provincial des Frères ; les Conseils provinciaux et nationaux du laïcat peuvent en adresser au Chapitre général. Des responsables laïcs seront volontiers invités à ces Chapitres pour traiter des questions qui les concernent.

Les lois qui régissent le laïcat dominicain

24. Les lois qui régissent le laïcat dominicain sont :

a) la Règle des fraternités ;

b) les Déclarations générales, soit du Maître de l'Ordre, soit du Chapitre général ;

c) les Directoires particuliers.

Règle approuvée au Congrès international du laïcat à Montréal, 1985.

PROMULGATION PAR LE MAÎTRE DE L'ORDRE ET APPROBATION PAR LA CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS

Aux Fraternités laïques de saint Dominique

Très chers Frères et Sœurs dans le Seigneur et Dominique,

C'est avec joie que je vous remets le texte de la Règle des Fraternités laïques de saint Dominique qui vient d'être définitivement approuvé par la Congrégation pour les religieux et les Instituts séculiers, le 15 janvier 1987.

En effet, le texte de la Règle précédente, promulgué en 1969 par le Maître de l'Ordre, Fr. A. Fernandez, avait été approuvé seulement « ad experimentum » en 1972 par le Siège Apostolique. Le Chapitre général de Rome en 1983 avait confié au Maître de l'Ordre le soin de réunir un Congrès international de Laïcs de saint Dominique en vue d'adapter et de mettre à jour la Règle des Fraternités laïques. Ce Congrès, qui s'est heureusement déroulé dans la ville de Montréal, au Canada, du 24 au 29 juin 1985, a élaboré un texte qui est maintenant définitivement approuvé.

Que cette Règle soit, dans vos cœurs et dans vos Fraternités, comme un ferment évangélique pour favoriser la sainteté et promouvoir l'apostolat en union avec toute la Famille dominicaine.

Je vous salue dans le Seigneur.

Donné à Rome le 28 janvier 1987

Fr. J. Martin O.P.
Secrétaire

Fr. Damian Byrne, O.P.
Maître de l'Ordre

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA RÈGLE DES FRATERNITÉS LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE (1987)

Pour compléter la législation des fraternités laïques de saint Dominique, en fonction de notre autorité, nous approuvons et promulguons les « Déclarations générales concernant la règle des laïques de saint Dominique » qui suivent. Ainsi l'observance de la règle sera facilitée, en vue d'un plus grand profit spirituel.

1. La règle qui régit les fraternités laïques de saint Dominique est la loi fondamentale pour toutes les fraternités laïques du monde ; les présentes Déclarations générales, promulguées par le Maître de l'Ordre, sont des explications ou interprétations de ladite règle ; enfin les directoires provinciaux ou nationaux élaborés par les fraternités elles-mêmes et approuvés par le Maître de l'Ordre sont des normes particulières pour les fraternités locales.

2. Afin que les frères et sœurs laïques accomplissent leurs obligations « non comme esclaves sous la loi, mais comme libres sous la grâce », nous déclarons que les transgressions ne constituent pas une faute morale.

3. Les supérieurs des fraternités peuvent légitimement dispenser – temporairement ou de manière habituelle selon qu'ils le jugeront le plus opportun – des prescriptions de la règle ou directoire.

4. Les prieurs provinciaux ont le pouvoir de convalider les actes invalides de la fraternité, particulièrement en ce qui concerne les admissions à la profession ou à la promesse.

5. À part les fraternités laïques dont il est question dans cette règle, existent aussi des fraternités sacerdotales, qui sont régies par leur propre règle.

6. Les divers directoires doivent entre autre déterminer :

a) les conditions d'admission dans la fraternité ;

b) le temps de probation et de profession ou de la promesse ;

c) la fréquence des sacrements et des prières que les frères et sœurs doivent chaque jour adresser à Dieu ;

d) la fréquence des réunions des fraternités et la forme de leur célébration, ainsi que la fréquence des rencontres spirituelles ;

e) la structure interne de chaque fraternité, ainsi que la structure commune des fraternités d'une province ou d'un pays ;

f) le mode de procédure pour l'élection de leurs officiers pour lesquels rien n'est déterminé dans la règle ;

g) le mode et les limites de la dispense ;

h) les suffrages pour les frères et sœurs défunts ainsi que pour l'ensemble de l'Ordre.

7. Le rosaire, par lequel l'esprit est entraîné à la contemplation familière des mystères du Christ par la médiation de la bienheureuse Vierge Marie, est une dévotion traditionnelle de l'Ordre ; aussi sa récitation quotidienne par les frères et sœurs laïques de saint Dominique est-elle recommandée.

Donné à Rome le 16 février 1987

Fr. J. Martin O.P.
Secrétaire

Fr. Damian Byrne, O.P.
Maître de l'Ordre

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA RÈGLE DES FRATERNITÉS LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE (2007)

Pour renouveler la flamme de la tradition et la vocation de la branche laïque de l'Ordre des Prêcheurs, le Congrès international des Fraternités laïques dominicaines fut convoqué par le Promoteur général à Buenos Aires, en mars 2007.

56 délégations provenant du monde entier ont participé à ce Congrès, tant et si bien que les documents et les Résolutions rédigés par les six commissions dans lesquelles furent distribués les travaux du Congrès, approuvés par l'Assemblée, peuvent être reconnus comme la voix de tous les Laïcs dominicains.

Le Conseil international des Fraternités laïques de S. Dominique, s'est réuni par la suite, au mois de juin 2007, afin de rédiger la version définitive des actes du Congrès, et l'a envoyée au Maître de l'Ordre. Il ne s'agit pas ici de faire encore une révision des normes de la Règle mais de saisir l'occasion d'introduire des définitions ponctuelles afin que soient levés des doutes dans l'interprétation, ou clarifiés des normes qui semblent en opposition ou comblés des lacunes législatives, et enfin en intégrant les actes et les ordinations des Chapitres généraux de l'Ordre qui ont légiféré sur le Laïcat.

Dans les limites du droit divin, du droit canonique et du droit propre de l'Ordre, en conformité avec le charisme dominicain et avec ce qui est donc retenu opportun pour la vie des Fraternités laïques de S. Dominique, la gloire de Dieu et le salut des âmes, avec l'autorité qui nous appartient.

Promulguons

Les Déclarations générales suivantes concernant la Règle des Fraternités Laïques de S. Dominique établissant que, après la publication dans le prochain numéro des *Analecta Ordinis Praedicatorum* et la notification à tous les Promoteurs provinciaux, elles entreront en vigueur le 8 août 2008, solennité de Notre Père Saint Dominique, pour qu'elles soient fidèlement appliquées avec bonne volonté.

Déclaration I : Dénomination, identité et incorporation des membres des Fraternités laïques de S. Dominique

§ 1. Les Laïcs de S. Dominique sont les fidèles qui, baptisés dans l'Église catholique ou accueillis en elle, confirmés et dans la pleine communion de foi, de sacrements et de gouvernement ecclésiastique, sont appelés par une vocation particulière à tendre à la vie chrétienne et à animer les choses temporelles grâce au charisme de S. Dominique. Pour être *incorporés* à

l'Ordre des Prêcheurs dont ils participent pleinement à la mission apostolique, ils émettent une promesse par la formule prévue dans la Règle.

Seulement par la promesse se réalise l'entrée dans la Branche laïque de l'Ordre, appelée *Fraternités laïques de S. Dominique*, soumise à la juridiction du Maître de l'Ordre et des autres Supérieurs majeurs de l'Ordre. La promesse perpétuelle est précédée d'au moins un an d'accueil initial et de trois ans de promesses temporaires dont les preuves sont conservées dans des registres prévus pour cela et gardés auprès de la Fraternité locale ou dans les archives provinciales.

§ 2. La formule de promesse contenue dans la *Règle des Fraternités laïques de S. Dominique*, approuvée par le Saint-Siège, n'est pas valablement utilisée par les autres formes d'agrégation à la Famille dominicaine, à moins qu'il en soit diversement disposé par concession expresse du Maître de l'Ordre. Restant sauves tous les droits des Associations et Confraternités qui, régies par leurs Statuts propres légitimement approuvés par l'Autorité compétente, sont formellement, à des titres divers, annexées à la Famille dominicaine. Celles-ci, en constituant une richesse grande et multiforme pour l'Église et la Famille dominicaine, sont très appréciées de la part de tous les membres des Fraternités laïques dans un esprit de concorde et de collaboration effective, en nous reconnaissant tous frères et sœurs en S. Dominique, chacun dans sa propre condition et identité.

§ 3. Les Laïcs de S. Dominique sont toujours inscrits dans une Fraternité (si possible celle du domicile propre ou du quasi-domicile canonique) ou au moins ont un contact régulier avec un membre du Conseil provincial ou vicarial.

§ 4. Les fidèles qui vivent des situations particulières pour lesquelles au jugement du Conseil de Fraternité, il n'est pas prudent qu'ils soient admis à la promesse, peuvent également participer à la vie de la Fraternité et suivre la formation permanente, dans un chemin de suite du Christ grâce au charisme dominicain, chacun selon sa propre condition, *étant toujours respectée la discipline et le Magistère de l'Église.*

Déclaration II : Directoires nationaux ou provinciaux

§ 1. L'approbation et la promulgation des Directoires nationaux et/ou provinciaux ne dépendent pas directement du Maître de l'Ordre qui, toutefois pour une juste cause, peut demander la modification de normes particulières déjà promulguées. Les Directoires *provinciaux*, approuvés par le Conseil provincial des Laïcs, sont ratifiés et promulgués par le Prieur provincial avec le consentement de son Conseil ; les Directoires *nationaux*, approuvés par le Conseil national des Laïcs, en concertation avec les Conseils provinciaux des Laïcs respectifs, ratifiés par les Prieurs provinciaux respectifs avec le

consentement de leur Conseil, sont promulgués par le Président en exercice du Comité national des Prieurs provinciaux.

§ 2. La déclaration générale n. 1 du Maître de l'Ordre Fr. D. Byrne du 16.02.1987 est déclarée expressément et partiellement abrogée dans sa partie où il était disposé que les Directoires provinciaux et nationaux entraient en vigueur par l'approbation du Maître de l'Ordre.

Déclaration III : Dispense du droit propre

Restant ferme l'interdiction de dispense des normes de la Règle qui sont de droit divin ou de droit commun purement ecclésiastique, seul le Maître de l'Ordre peut dispenser des normes de la Règles par dispense générale pour tous les Laïcs dominicains avec ou sans limite de temps.

Le Prieur provincial, avec les même limites, peut dispenser des normes de la Règle ou du Directoire par dispense particulière pour chaque Fraternité, même de manière stable sans limite de temps.

Le Président de la Fraternité peut légitimement dispenser des normes non constitutives et qui ne sont pas de droit divin ou purement ecclésiastique de la Règle ou du Directoire pour les cas singuliers et pour un temps déterminé.

La Déclaration générale n. 3 du Maître de l'Ordre Fr. D. Byrne, promulguée le 16.02.1987 est explicitement abrogée.

Déclaration IV : Promoteur provincial et national

§ 1. Il est concédé, en dispense générale partielle de l'art. 20 b de la Règle des Fraternités laïques de S. Dominique, sans limite de temps, que puisse être nommé par l'autorité compétente à l'office de Promoteur provincial et/ou national des Fraternités laïques, soit un frère ou une moniale appartenant à l'Ordre, soit, dans les cas où l'opportunité le conseille ou dans les cas où la nécessité le requiert, un religieux ou une religieuse non soumis à la juridiction directe du Maître de l'Ordre, soit un clerc séculier, soit un laïc dominicain ayant émis la promesse perpétuelle.

§ 2. Celui qui ne dépend pas de la juridiction directe du Maître de l'Ordre, après la nomination, s'il n'a pas signé un accord avec le Prieur provincial et le Promoteur provincial, et obtenu la permission écrite de son propre Supérieur compétent, ne peut pas prendre valablement possession de cet office.

§ 3. Le Promoteur provincial et/ou national n'a pas voix active ni passive dans aucun organe collégial des Fraternités laïques auquel il participe.

Déclaration V : Assistant religieux

Dans les cas particuliers d'impossibilité d'appliquer le droit commun ou particulier concernant l'Assistant religieux (Règle, art. 21 c ; can. 317 § 1, 2), s'appliquent les normes générales de la dispense du droit commun ou propre.

Déclaration VI : Indult temporaire ou définitif

§ 1. A l'échéance de la promesse temporaire, si celle n'est pas renouvelée, le Laïc peut librement quitter l'Ordre. Celui qui a émis la promesse temporaire – avant son échéance – ou qui a émis la promesse perpétuelle, ne demandera l'indult temporaire ou l'indult de quitter définitivement l'Ordre, que pour des causes graves pesées devant Dieu et avec l'aide des confrères ; il présentera sa demande motivée au Président de la Fraternité qui l'enverra au Prieur provincial avec son avis et celui du Conseil de la Fraternité. L'indult temporaire ou définitif, une fois légitimement concédé et notifié par écrit à l'intéressé, comporte la dispense de la promesse et de l'observance du droit particulier des Fraternités laïques de S. Dominique.

§ 2. Qui a obtenu l'indult définitif, partout où il demandera d'être réincorporé à l'Ordre, devra être de nouveau soumis aux temps du cheminement de formation initiale. Sa promesse perpétuelle sera reçue seulement après permission du Prieur provincial avec le consentement du Conseil de la Fraternité à laquelle il sera nouvellement inscrit. Il n'émet pas une promesse valide et il n'est pas inscrit valablement celui qui en demandant l'admission dans une Fraternité a caché le précédent indult.

Déclaration VII : Renvoi

§ 1. Le Laïc qui a émis la promesse temporaire ou perpétuelle et qui est coupable d'une inobservance grave et imputable de la Règle ou du Directoire, ou qui porte atteinte à la communion ecclésiale (foi, sacrements et gouvernement) ou qui est cause de scandale public parmi les fidèles, après l'admonition formelle du Président de la Fraternité, s'il persiste dans cette conduite, sur l'instance du Conseil des Fraternités, peut être renvoyé par décret écrit du Prieur provincial.

Le décret de renvoi, une fois légitimement infligé et notifié par écrit à l'intéressé, comporte la cessation des droits et devoirs dérivant de la promesse. Ce décret vaut, à peine de nullité des actes contraires, pour *toutes* les Fraternités laïques dominicaines.

§ 2. Après une évaluation attentive des conditions de vie et avec la certitude de la correction, celui qui a été renvoyé peut être réincorporé à l'Ordre dans les mêmes conditions pour la validité que celles énoncées au § 2 de la Déclaration VI.

§ 3. Contre les décrets de renvoi, le recours hiérarchique au Maître de l'Ordre est toujours admis.

Donné à Rome, le 15 novembre 2007 en la fête de S. Albert le Grand.

Fr. Christophe Holzer, O.P.
Secrétaire

Fr. Carlos Alfonso Azpiroz Costa, O.P.
Maître de l'Ordre

DIRECTOIRE VICARIAL DES FRATERNITÉS LAÏQUES DOMINICAINES DE BELGIQUE-SUD

I. Préambule

Le présent Directoire, approuvé par le Chapitre Vicarial des frères prêcheurs de Belgique-sud (LCO¹ n°201 M-102 Ord) est d'application dans toutes les fraternités de notre Vicariat Général de Belgique-sud. Il établit les nouvelles modalités d'application au contexte local de la Règle des Fraternités laïques dominicaines approuvées au Congrès international du Laïcat à Montréal en 1985 et des Déclarations générales concernant la règle des fraternités laïques.

II. Spécificité dominicaine

Qui sommes-nous ?

1. a) Des chrétiens qui placent dans le Christ leur espérance et cherchent à Le connaître de mieux en mieux dans la foi partagée. Ils veulent comprendre et vivre son message dans leur vie laïque : familiale, sociale, professionnelle, ecclésiale.

b) Des catholiques qui s'inspirent de l'esprit de saint Dominique. Mobilisés par la découverte de la Parole de Dieu et l'envie de la faire connaître, ils veulent être à l'écoute des besoins, des nécessités et des aspirations des hommes et des femmes de leur temps.

c) Des laïcs qui se réunissent en fraternités et qui sont membres de l'Ordre dominicain. Les laïcs dominicains constituent avec les autres branches de l'Ordre des Prêcheurs une seule famille. Leur mission fait partie intégrante de la mission apostolique de tout l'Ordre.

Notre spiritualité

2. La vocation des laïcs dominicains repose sur quatre piliers : la prière, la recherche de vérité, la vie fraternelle et l'apostolat dominicain.

a) la prière à travers :

– l'écoute de la Parole et la lecture des Écritures ;

– la participation régulière à l'eucharistie et au sacrement de réconciliation ;

1 *Livre des Constitutions et Ordinations des frères de l'Ordre des Prêcheurs*

- la prière personnelle et la prière en union avec toute la famille dominicaine telle l’office des heures ;
- la prière selon la tradition de l’Ordre des Prêcheurs : contemplation, Rosaire, demande d’intercession de saint Dominique et de tous les saints de l’Ordre.

b) la recherche de vérité à travers :

- l’étude assidue des Ecritures et de la Tradition vivante de l’Église ;
- une réflexion constante sur les problèmes contemporains à la lumière de la Foi ;
- la participation aux journées de formation et de retraite ;
- des lectures, des conférences, des groupes de réflexion... ;
- le dialogue interconvictionnel

c) la vie fraternelle à travers :

- la participation assidue aux réunions de fraternité ;
- la qualité des relations entre les membres : compréhension, compassion, miséricorde selon l’esprit évangélique ;
- le soutien fraternel dans l’action ;
- la solidarité entre fraternités et avec les structures nationales et internationales du laïcat dominicain.

d) l’apostolat dominicain à travers :

- une éthique de vie inspirée de la pauvreté évangélique partagée ;
- le témoignage personnel dans toutes les facettes de la vie de laïc ;
- la prédication explicite du message de Jésus-Christ ;
- la collaboration à la mission apostolique de l’Ordre, en lien avec les frères, les moniales et les sœurs apostoliques.

Quoique ces quatre piliers inspirent toute vie chrétienne, c’est leur articulation qui est spécifiquement dominicaine.

III. Étapes d’intégration dans le laïcat dominicain

Contacts préliminaires

3. Le laïc baptisé de plus de 18 ans qui désire devenir membre d’une fraternité aura un premier contact avec le président de fraternité qui en fera rapport à son conseil. Celui-ci se basera sur les critères suivants pour accueillir la personne dans la fraternité :

- intérêt pour la spécificité laïque dominicaine et pour l'Ordre des Prêcheurs ;
- désir et capacité de progresser par l'étude ;
- désir et capacité relationnelle d'intégration dans la vie de groupe de la fraternité.

4. Lors de l'entretien, le président rappellera au candidat que le cheminement en fraternité aboutit habituellement à l'incorporation à l'Ordre par un engagement provisoire puis définitif.

Temps d'accueil

5. Le but du temps d'accueil est de permettre au nouvel arrivant (appelé approchant) de faire connaissance avec les activités et avec l'esprit dominicain ; ce temps permet aussi à la fraternité d'évaluer la possibilité d'intégrer l'approchant. A la fin du temps d'accueil, qui est d'un an maximum, l'approchant est invité à prendre position quant à la suite de sa participation. Il peut demander à s'engager. Sa demande fait l'objet d'une décision du conseil de fraternité, d'une communication aux membres de la fraternité et d'une inscription au registre en tant que postulant. Cette étape d'entrée dans le temps de formation initiale et de préparation à l'engagement est marquée par une prière particulière (ancienne vêtue).

6. Dans un esprit d'ouverture, le conseil de fraternité peut accepter que des approchants continuent au-delà d'un an à participer à différentes activités de la fraternité de façon ponctuelle ou pendant une période à déterminer par lui.

7. Le conseil de fraternité peut accepter la participation de laïcs d'autres confessions chrétiennes de façon ponctuelle ou pendant une période à déterminer par lui.

Temps de formation initiale et de préparation à l'engagement

8. Le temps de formation initiale et de préparation à l'engagement permet au postulant, avec l'aide de sa fraternité, de se familiariser avec le charisme de l'Ordre dominicain, de réfléchir à son désir de participer à sa mission et de suivre les formations organisées. Il permet aussi de mieux connaître le postulant.

9. A l'issue de ce temps, qui sera au maximum de deux ans, le postulant demandera au conseil de fraternité d'accéder à l'engagement temporaire. Cette demande fera l'objet d'un vote au conseil et d'une information aux membres de la fraternité.

10. L'accompagnement du postulant est confié au responsable de formation de la fraternité. Le postulant approfondira avec lui sa préparation selon le programme de formation initiale établi dans le vicariat. Le

responsable de formation tiendra compte de la personnalité du postulant et de sa mission apostolique. Il veillera au sens que donne le postulant à son engagement personnel avec le charisme dominicain.

Engagement temporaire

11. Le temps de préparation étant accompli, le postulant prononcera son engagement temporaire pour trois ans qui l'incorpore à l'Ordre des Prêcheurs. Cet engagement temporaire peut être renouvelé plusieurs fois pour une même période.

12. L'engagement consiste en la promesse formelle de vouloir vivre selon l'esprit de saint Dominique et selon la Règle des fraternités laïques. Cet engagement se fait devant le Maître de l'Ordre, représenté par le président de fraternité et devant l'assistant religieux de la fraternité. Dès ce moment, le postulant est inscrit au registre de sa fraternité en tant qu'engagé temporaire.

13. Durant cette période, l'engagé temporaire poursuit sa formation sous la responsabilité du responsable de formation.

14. Au terme de trois ans, l'engagé temporaire peut demander au conseil de fraternité soit le renouvellement de son engagement temporaire, et cela autant de fois qu'il le souhaite, soit son engagement définitif. A défaut d'un nouvel engagement, il est libéré de son engagement antérieur et il est considéré comme sortant.

Engagement définitif

15. L'admission à l'engagement définitif fait l'objet d'une nouvelle décision du conseil de fraternité. Celui-ci donnera ou non son accord et en informera les membres de la fraternité. Dès ce moment, le candidat est inscrit au registre de sa fraternité en tant qu'engagé définitif.

Membres isolés

16. L'octroi exceptionnel du statut de membre isolé fait l'objet d'une décision du conseil vicarial laïc lequel est saisi par le membre engagé définitif ou par le président de sa fraternité. Le membre isolé reste sous la responsabilité du conseil vicarial laïc qui veillera à sa réintégration dans une fraternité autant que possible.

IV. Organisation des fraternités sur le plan local

La fraternité laïque dominicaine

17. La fraternité laïque dominicaine est placée sous la juridiction du Maître de l'Ordre, représenté dans notre vicariat par le Vicaire général. Elle jouit de l'autonomie propre aux laïcs et se gouverne elle-même, conformément à la Règle des fraternités et au présent Directoire. Pour les situations non prévues par ces derniers, elle s'inspirera des textes officiels réglant des situations similaires pour les frères.

Élection du conseil

18. Tous les membres de la fraternité sont convoqués par écrit par le président de la fraternité au moins trois semaines avant la date de l'élection. Avant cette élection, la fraternité décidera par vote du nombre de personnes qui feront partie du conseil. Le conseil de fraternité comprendra entre trois et sept personnes.

Sont électeurs : tous les membres ayant fait un engagement.

Sont éligibles : tous les membres ayant fait un engagement étant entendu que le président de fraternité doit avoir fait un engagement définitif. Une dérogation peut être demandée au Conseil vicarial laïc dans les cas exceptionnels.

19. Le conseil de fraternité est élu pour une durée de trois ans. Le scrutin est secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple au tour suivant qui clôture l'élection. Si les candidats sont ex æquo, un nouveau scrutin est organisé pour les départager. S'ils sont à nouveau ex æquo, le plus ancien en engagement sera déclaré élu.

20. Les membres de la fraternité absents depuis un an au jour de l'élection perdent leur droit de vote et ne sont pas éligibles. Si la fraternité le juge utile, elle peut admettre le vote par procuration ; elle en fixera elle-même la procédure.

Élection du président de fraternité

21. Le conseil étant élu, ses membres éliront parmi eux le président pour une durée de trois ans. Le scrutin est secret ; la majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité simple au tour suivant qui clôture l'élection. La fraternité peut également faire le choix de son mode électif.

22. Le président préside le conseil ; il le réunit selon les nécessités et au moins deux fois l'an. L'assistant religieux, la majorité du conseil ou la majorité de la fraternité peuvent requérir sa convocation .

23. Le président soumet à l'approbation du conseil la nomination du responsable de formation. Celui-ci doit avoir fait un engagement définitif. Il peut être choisi en dehors du conseil ou en dehors de la fraternité. Dans ce cas, il participera aux réunions du conseil selon l'ordre du jour.

Compétences du conseil et du président de fraternité

24. a) Le conseil, présidé par le président, exerce son pouvoir de décision chaque fois qu'il en est requis par la Règle et le présent Directoire. Avec le président et l'assistant religieux, il veille à la vie spirituelle, à l'unité et au développement de la fraternité.

b) Le conseil décide par vote secret de l'admission des approchants dans la fraternité, de l'admission des postulants à l'engagement temporaire ou définitif et de la prolongation du temps d'accueil.

c) Le conseil décide du contenu, de la fréquence et du déroulement des réunions.

d) Le conseil fait part au président vicarial de toute nouvelle élection et des futurs engagements.

e) Le conseil remet un avis au Vicaire général sur le renouvellement de l'assistant religieux.

f) L'assistant religieux peut assister sans droit de vote aux délibérations du conseil.

g) Le conseil organise l'élection des membres de la fraternité participant au Chapitre.

h) Le conseil s'acquitte pour ses membres du paiement des cotisations au Conseil vicarial.

i) Selon les nécessités, il désigne un trésorier.

j) S'il le juge opportun, le conseil sollicite, en certaines matières, le vote consultatif et même décisif de tous les membres de la fraternité.

k) Il veille à clarifier dans un esprit fraternel la position des membres en situation d'abandon et/ou de sortie. Il adapte le registre de fraternité en conséquence.

l) En cas de difficulté ou de conflit majeur, il saisit le Conseil vicarial.

Fréquence des réunions

25. Les réunions de fraternité sont au minimum mensuelles.

Compétences du responsable de formation

26. Le responsable de formation prend en charge la formation dominicaine initiale, propose un accompagnement formatif entre les deux engagements et organise la formation continue de tous les membres de la fraternité.

V. Organisation des fraternités sur le plan vicarial

Assemblée vicariale laïque

27. L'Assemblée vicariale est composée de tous les membres des fraternités qui ont fait un engagement, de l'assistant vicarial et des assistants religieux.

28. L'Assemblée se réunit au moins tous les quatre ans sur convocation du président vicarial, en accord avec son Conseil et avec l'assistant vicarial. Cette convocation doit se faire au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée.

29. L'Assemblée a pour compétences :

a) d'échanger et de faire des consultations à propos de sujets proposés par le Conseil et/ou par les membres des fraternités pour améliorer le fonctionnement des fraternités ;

b) d'envoyer des pétitions au Chapitre général des frères, au Chapitre vicarial des frères de Belgique-sud, au Conseil européen des Fraternités laïques ;

c) de choisir le nombre de membres que doit comporter le Conseil vicarial à élire ; ce nombre est à déterminer entre cinq et neuf ;

d) d'approuver à la majorité simple les propositions de modification du Directoire selon l'article 64.

Chapitre vicarial

30. Font partie du Chapitre :

- le président de chaque fraternité ou son représentant ;
- par fraternité, un membre engagé pour quatre membres engagés.

31. Le Chapitre a pour compétence d'élire le Conseil vicarial par vote secret pour un mandat de quatre ans.

32. Est éligible au Conseil vicarial tout membre engagé.

33. Le Chapitre se réunit sur convocation du président vicarial. Cette convocation doit être envoyée trois mois avant l'élection du Conseil vicarial.

34. Deux mois avant l'élection du Conseil vicarial, les présidents de fraternité feront connaître au président vicarial le nom des membres qui sont envoyés au Chapitre.

35. L'assistant vicarial et les assistants religieux peuvent assister au Chapitre.

Procédure d'élection du Conseil vicarial laïc

36. La présidence du Chapitre est assurée par un membre des fraternités désigné par le Conseil.

37. Le Chapitre doit permettre un dialogue au sujet des différents candidats possibles (procédure de tractatus).

38. Le bulletin de vote doit comporter autant de noms que l'Assemblée en a décidé pour la composition du futur Conseil plus deux suppléants.

Le mode de scrutin est le suivant : majorité absolue aux deux premiers tours, majorité simple au tour suivant qui clôture l'élection. Si les candidats sont ex æquo, un nouveau scrutin est organisé pour les départager. S'ils sont à nouveau ex æquo, le plus ancien en engagement est déclaré élu.

Conseil vicarial laïc

39. Le Conseil vicarial est composé de cinq à neuf conseillers dont le président vicarial. L'assistant vicarial fait partie de droit du Conseil vicarial sans avoir le droit de vote.

La durée du mandat du Conseil est de quatre ans.

Lorsque le mandat d'un des conseillers prend fin avant terme, le membre suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix termine le mandat.

Compétences

40. a) Élire en son sein par vote secret, le président vicarial, le trésorier, le secrétaire et le responsable de formation. L'élection du président vicarial se fait à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple au tour suivant. Pour les autres charges, l'élection se fait à la majorité simple. Le président vicarial et le responsable de formation doivent avoir fait un engagement définitif.

b) Prendre toute initiative, coordonner toute mesure tendant au développement, à l'accroissement et à la vitalité des fraternités en sauvegardant les valeurs traditionnelles et spécifiques de l'Ordre des Prêcheurs.

c) Développer la communication entre les fraternités et vers l'extérieur, notamment par le bulletin de liaison et par le site internet.

d). Établir ou maintenir les relations nationales ou internationales des fraternités de Belgique-sud au sein de l'Ordre et de la Famille dominicaine.

e) Déterminer les moyens convenables pour couvrir les besoins pécuniaires nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et établir un budget annuel sur proposition du trésorier.

f) Demander aux fraternités une contribution équitable à ses frais de gestion et de fonctionnement.

g) Choisir :

– en son sein, un responsable de la communication qui deviendra membre du comité de rédaction du bulletin de liaison des fraternités ;

– le délégué qui accompagne le président vicarial laïc aux assemblées du Conseil européen ;

– le rédacteur en chef du bulletin de liaison des fraternités pour un mandat de quatre ans.

h) Adresser une requête au Chapitre vicarial des frères concernant les enjeux du laïcat.

i) Octroyer le statut de membre isolé. Le membre isolé reste sous la responsabilité du Conseil vicarial qui veillera à sa réintégration autant que possible.

j) Arbitrer tout conflit ou litige pouvant naître au sein des fraternités s'il en est requis ou si l'intérêt de l'institution le commande, en dialogue avec l'assistant vicarial.

k) Renvoyer un membre des fraternités selon les dispositions de l'article 59.

l) Informer l'assistant vicarial de la sortie officielle d'un membre des fraternités.

Mission du président vicarial laïc

41. a) Le président vicarial représente les fraternités du Vicariat de Belgique-sud.

b) Il préside et convoque le Conseil vicarial.

c) Il convoque l'Assemblée vicariale et le Chapitre vicarial en accord avec le Conseil et l'assistant religieux.

d) Il soumet au vote du Conseil toute question importante.

e) Pendant son mandat, le président vicarial aura soin de visiter les fraternités.

f) Il marquera son accord, après consultation du Conseil vicarial, au sujet de la constitution de nouveaux groupes fraternels ou de nouvelles fraternités. Le Vicaire général érige officiellement la fraternité.

g) Il gère les archives du Conseil vicarial laïc et délivre les attestations officielles de son ressort.

Mission du trésorier

42. Le trésorier établit l'inventaire des biens du Conseil vicarial, lui présente annuellement les comptes et établit un budget. Le trésorier et un autre membre du Conseil vicarial ont accès au compte bancaire intitulé « Fraternités Laïques dominicaines de Belgique-sud ».

Mission du secrétaire

43. Le secrétaire est chargé du secrétariat des réunions du Conseil vicarial, de l'Assemblée vicariale et du Chapitre vicarial. Il envoie les convocations à ces réunions.

Mission du responsable de formation

44. Le responsable de formation présente au Conseil vicarial le plan vicarial de formation élaboré en collaboration avec l'assistant vicarial. Il organise la réalisation de ce plan.

Bulletin de liaison des fraternités et site internet

45. Le rédacteur en chef du bulletin de liaison soumet au Conseil son bilan financier et lui rend compte de la ligne rédactionnelle générale.

Le gestionnaire du site travaille sous la responsabilité du responsable de la communication.

VI. Charge de l'assistant vicarial et de l'assistant religieux

Assistant vicarial

46. L'assistant vicarial représente le Vicaire Général de Belgique-sud. Il est nommé, après avis du Conseil vicarial, par le Chapitre vicarial des frères, ou par le Vicaire général en son conseil. Son mandat est de quatre ans.

Assistant religieux de la fraternité

47. L'assistant religieux (frère, sœur ou laïc) est nommé pour quatre ans par le Vicaire Général après avis de l'assistant vicarial, du président vicarial et du conseil de fraternité (cf. Règle point 21c et Actes du Chapitre Général de

Rome, 1983, Chap.XVI de la Famille dominicaine, section B sur la promotion de la famille dominicaine, n°277 « Déclaration »). Il est membre à part entière et peut assister aux réunions du conseil. Il assure l'accompagnement doctrinal et spirituel. Il reçoit les engagements conjointement avec le président.

VII. Incompatibilité et reconduction des charges

48. La charge de président vicarial ne peut être cumulée avec une charge au sein d'une fraternité ou d'un groupe fraternel, sauf dérogation accordée par le Vicaire général à la requête du Conseil vicarial.

49. Les membres du Conseil vicarial ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs dans la même fonction, sauf dérogation accordée par le Vicaire général sur requête du Conseil vicarial. En toute hypothèse, la charge de président ne pourra être exercée consécutivement par la même personne.

50. Le président d'une fraternité ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf dérogation accordée par le Vicaire général sur requête du conseil de fraternité et après avis du Conseil vicarial.

VIII. Suppléance aux charges

51. a) Au plan local, lorsque le mandat d'un conseiller prend fin avant terme, pour quelque raison que ce soit, le conseil cooptera un nouveau membre au scrutin secret, dès sa première réunion.

b) Au plan vicarial, lorsque le mandat d'un des conseillers prend fin avant terme, le membre suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix termine le mandat.

52. Si la vacance concerne le président vicarial ou le président de la fraternité, le Conseil élira en son sein au cours de la même réunion un nouveau président selon les procédures prévues au présent Directoire.

53. Dans tous les cas, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

IX. Fondation d'une nouvelle fraternité

54. En plus des dispositions prescrites par la Règle pour la fondation d'une nouvelle fraternité (cf. Règle, paragraphe 20), la procédure suivante sera d'application : après avis du Conseil vicarial et de l'assistant vicarial, le Vicaire général nomme un président laïc et un assistant religieux pour la nouvelle fondation qui sera dès lors appelée groupe fraternel. Lorsque le groupe fraternel comprend au moins quatre engagés, il acquiert le statut de fraternité. Dans le cas des groupes fraternels, le Conseil vicarial admettra, en dialogue avec l'assistant vicarial, l'assistant religieux et le président du groupe fraternel, les candidats à l'engagement. Le président vicarial recevra leur engagement. Pour son fonctionnement, le groupe fraternel s'inspire du

présent Directoire. Pour les décisions importantes, il en réfère au Conseil vicarial.

Tous les six mois, le Conseil vicarial a un contact avec le président du nouveau groupe et évalue son évolution vers une fraternité. Il est de sa responsabilité de proposer le cas échéant sa dissolution au Vicaire général.

X. Fusion de fraternités ou d'un groupe fraternel avec une fraternité

55. Lorsqu'une fusion est envisagée, chaque membre doit être consulté. Les deux groupes concernés étudient ensemble un projet de fusion, le présentent au Conseil vicarial qui marque son accord sur la fusion et sur les modalités de sa mise en place.

XI. Demande par un membre de changer de fraternité

56. La procédure est individuelle. Elle prévoit l'introduction d'une demande motivée de l'intéressé à son conseil de fraternité ainsi qu'au conseil de fraternité qu'il souhaite intégrer. Copie est adressée au Conseil vicarial. La décision est prise par les Conseils des fraternités concernées, dans l'esprit de l'article 24.

XII. Sortie des fraternités laïques dominicaines

57. Le membre sortant communiquera sa décision par écrit au président de sa fraternité qui en informera le Conseil vicarial lequel en informera l'assistant vicarial. Cette sortie doit être mentionnée dans le registre de la fraternité.

58. En cas d'absence prolongée, le Conseil de fraternité peut considérer comme sortant le membre concerné. Il l'informera de sa décision qui sera mentionnée au registre de la fraternité.

XIII. Renvoi des fraternités laïques dominicaines

59. Un membre peut être renvoyé des fraternités par le conseil vicarial avec dialogue avec l'assistant vicarial lorsque :

a) son comportement au sein de la fraternité est de nature à nuire à la vie fraternelle, au projet évangélique du groupe, à son équilibre et à son développement ;

b) il s'est rendu coupable de faits notoires dont le caractère public ou privé est préjudiciable à l'Ordre ou à la fraternité.

60. Le Conseil vicarial entendra la personne concernée, assistée si elle le veut par un laïc dominicain, ainsi que toute personne dont il jugera l'audition utile.

61. Le membre concerné peut introduire un recours auprès du Vicaire général.

XIV. Dissolution d'une fraternité

62. Lorsqu'une fraternité ne compte plus que trois engagés participant assidûment aux réunions, le président en avertit le Conseil vicarial. Si cette situation de fragilité perdure, le Conseil vicarial peut proposer au Vicaire général la dissolution de la fraternité en veillant à l'avenir de chaque membre.

XV. Dispense

63. Le Vicaire général peut légitimement dispenser, temporairement ou de manière habituelle, selon qu'il le jugera le plus opportun, des prescriptions de la Règle ou du Directoire (cf. Déclarations générales concernant la Règle des Fraternités Laïques de St Dominique, 1987, par.3).

XVI. Modalités de révision du Directoire

64. Le présent Directoire pourra être revu à l'initiative du Vicaire général ou du Conseil vicarial. Les membres des fraternités seront consultés au sujet des modifications proposées. En fonction des observations faites, le Vicaire général ou le Conseil vicarial proposera les modifications pour approbation à l'assemblée générale des fraternités (cf. Déclaration générale du Chapitre général de Mexico, 1992) et au Chapitre vicarial des frères (cf. LCO² n°201M-102 Ord).

Le présent directoire a été approuvé par le Fr. Michel Van Aerde O.P., Vicaire Général de Belgique-sud, et le Conseil vicarial laïc, le 11 décembre 2013.

2 *Livre des Constitutions et Ordinations des frères de l'Ordre des Prêcheurs*

RITE DE LA PROFESSION

Préambule

Dans le rite de profession ci-dessous provenant du *Propre de l'Ordre des Prêcheurs*³, il faut comprendre le mot « profession » comme équivalent au terme « engagement » tel qu'utilisé par préférence dans le nouveau *Directoire des fraternités laïques dominicaines*⁴.

De la manière de faire profession dans les Fraternités de saint Dominique

33. Notre Ordre a encouragé pendant des siècles la communion entre frères et laïcs au moyen de la profession de vie évangélique. Aujourd'hui il continue de le faire assidûment en accueillant avec amour des laïcs et des prêtres au sein des Fraternités et Associations, et en leur offrant un chemin assuré pour accomplir leur vocation séculière personnelle dans l'Église et dans le monde, selon l'esprit et le charisme de saint Dominique. Car en actualisant la prédication du Christ qui s'écriait « Convertissez-vous et croyez à l'Évangile », il a ménagé pour les fidèles qui vivent dans le siècle le moyen d'entrer publiquement dans l'Ordre dit « de la pénitence », ou de la conversion.

34. Tous ceux qui sont appelés dans l'Ordre font profession de mener avec une foi vive la vie évangélique selon la règle de S. Dominique, dans toutes leurs entreprises et projets, conformément à leur propre état de vie, tant dans leurs activités domestiques et professionnelles que dans les autres, en servant Dieu et leurs frères et en faisant la vérité dans la charité.

35. Les membres tant des fraternités de s. Dominique que des autres associations de laïcs « sont incorporés à l'Ordre » par la profession ou une promesse spéciale, par laquelle ils sont soumis directement au Maître de l'Ordre et, « participant à leur manière à la vocation commune, servent à la mission de l'Ordre dans le monde. Aussi, placés au cœur de la mission de l'Église, ils s'efforcent de collaborer avec les autres groupes de la Famille dominicaine, afin que le ministère de l'Ordre soit plus pleinement exercé dans les divers champs de l'Église et du monde.

3 *Propre de l'Ordre des Prêcheurs* – IV Rituel du rite de profession établi selon l'esprit du nouveau droit liturgique, préparé et édité sous l'autorité du frère Timothy RADCLIFFE Maître de l'Ordre, traduit de l'édition typique publiée à Rome (Sainte Sabine) en 1999 – Quatrième partie : Rituel de réception et de profession des membres des Fraternités de prêtres ou de laïcs de saint Dominique.

4 Pages 16 à 28 du présent recueil.

36. La profession ou promesse « est temporaire ou perpétuelle ». Elle est prononcée selon la même formule, en changeant seulement la mention de la durée, telle qu'on la trouve dans la Règles des Fraternités.

37. Le rite de la profession temporaire ou perpétuelle se déroule dans l'église de l'Ordre ou dans celle où la Fraternité locale se réunit ordinairement, en présence de la communauté, de préférence au cours de la messe ou en lien avec une célébration de l'Office divin, spécialement des Laudes ou des Vêpres.

38. Les deux professions, tant des frères que des sœurs, « est reçue par le responsable local » (prieur/e) de la Fraternité du lieu ou son délégué, avec l'Assistant religieux » ; la profession des prêtres, qu'elle soit temporaire ou perpétuelle, est reçue par les supérieurs de l'Ordre ou leurs délégués.

39. Par cette profession ou promesse spéciale acceptée et ratifiée par l'Ordre au nom de l'Église, prêtres et laïcs des deux sexes, « constituent avec les autres groupes de l'Ordre une même famille et jouissent de ses biens spirituels ».

40. La profession est enregistrée dans le livre des professions, et signée par chaque profès et par celui ou celle qui l'a reçue ainsi que par l'Assistant religieux et le (la) secrétaire.

Rite de profession au cours de la messe

41. Il est proposé de célébrer ce rite pendant la messe, à l'instar de ce que l'Église prévoit pour les autres membres de la Famille dominicaine, bien que dans cette profession des membres laïcs de l'Ordre, de par sa nature, il n'y ait pas de notion de consécration pour laquelle l'Église unit l'offrande des profès à l'offrande du Christ réalisée dans le Sacrifice eucharistique. Par leur offrande particulière, les candidats se convertissent plus fermement à suivre le Christ, enracinés dans le sacerdoce commun fondé sur le baptême.

Il est donc recommandé de placer ce rite pendant la messe, afin que la grâce baptismale – que ceux qui vont faire profession souhaitent voir fortifiée en embrassant la vie et la mission de l'Ordre – reçoive en eux, par l'oblation du Christ, un effet plus plénier. Ceux-ci, fortifiés par la profession de la vie évangélique selon le charisme de l'Ordre des Prêcheurs, s'efforcent en parole et en acte, en vivant dans le monde, à chercher le Règne de Dieu dans les devoirs et les œuvres du monde comme dans les conditions ordinaires de la vie de service, la vie familiale et sociale. Ainsi la grâce baptismale portera en eux des fruits plus abondants pour leur propre sanctification et pour le bien de l'Église et de toute la famille humaine.

On veillera avec soin à respecter le caractère propre de ce rite, en évitant d'y insérer des éléments propres à la profession religieuse.

42. La profession se fait ordinairement au siège qui a été préparé à cet effet devant l'autel pour le président, distinct du siège du célébrant. Dans le sanctuaire, tout sera disposé de manière à ce que les autres fidèles puissent assister convenablement à la célébration.

43. On choisira la « messe du jour » ou, selon les normes liturgiques, une messe « votive » de la bienheureuse Vierge Marie, ou de S. Dominique, ou d'autres saints qui se sont distingués dans l'Ordre de la Pénitence, ou d'un mystère qui convient particulièrement à l'esprit de la Famille dominicaine ou à la dévotion de ceux et celles qui s'engagent.

44. L'assistant de la Fraternité locale, s'il est prêtre, préside ordinairement la célébration eucharistique, à moins que, si les circonstances le demandent, ce ne soit le Maître de l'Ordre (dans tout l'Ordre), le prieur provincial ou le promoteur provincial (dans la province).

Là où un Prélat de l'Ordre préside la célébration, l'assistant religieux qui ne serait pas prêtre, mais un frère ou une sœur de l'Ordre, participe, vêtu de la chape, si c'est la coutume, ou du surplis et de l'étole, s'il n'est pas membre de l'Ordre.

Rites initiaux

45. Il convient que la célébration débute par un chant et la procession d'entrée, à laquelle les candidats participent, vêtus du scapulaire de l'Ordre et accompagnés du (ou de la) responsable de la Fraternité laïque du lieu ainsi que du Maître (ou de la Maîtresse) des novices.

Parvenus au presbytères, il font la genuflexion ou l'inclination habituelle devant l'autel, et chacun prend la place qui lui a été désignée. Puis l'action liturgique continue.

46. Pour l'acte pénitentiel du début, il sera bon d'utiliser le rite de l'aspersion d'eau bénite, pour évoquer le lien avec la consécration baptismale. On dit, selon les rubriques, le *Gloria in excelsis*, et le prêtre prononce la collecte.

Liturgie de la Parole

47. Pour la liturgie de la Parole, on pourra prendre doit les lectures du jour, soit des textes de l'Écriture librement choisis, spécialement parmi ceux qui sont proposés dans le lectionnaire spécial.

Profession de vie évangélique

Interrogatoire ou demande

48. Après la proclamation de l'Évangile, tous s'assoient, les candidats se tenant debout devant l'autel. Le président s'avance devant l'autel et s'enquiert de leur volonté :

Que demandez-vous ?

A quoi tous répondent ensemble :

La miséricorde de Dieu et la vôtre.

49. Ou, si l'on préfère, on omet l'interrogation par le président, et l'un des candidats, debout devant celui-ci, peut exprimer au nom de tous leur demande, en ces termes ou autres similaires :

Par la miséricorde de Dieu nous N. et N., avons appris à connaître la Règle de saint Dominique qu vous a été confiée et nous avons accompli fraternellement au milieu de vous le temps de probation. Nous vous demandons, à vous, N. N., responsable (ou président/e) de cette Fraternité, de pouvoir faire profession de vie évangélique dans l'Ordre de saint Dominique selon le mode qui nous est propre, et d'être incorporés à cette Fraternité, afin de devenir participants de la douceur de cette société et de la mission de l'Ordre.

A quoi le président et les participants répondent :

Nous rendons grâce à Dieu.

Homélie ou allocution

50. Après quoi les candidats s'assoient également et le prêtre fait une homélie dans laquelle il explicitera les lectures bibliques ou le caractère particulier de la vocation séculière des membres des Fraternités de saint Dominique.

Interrogatoire

51. A la fin de l'homélie, les futurs profès se lèvent et, si l'on veut, ils allument à la flamme du cierge pascal ou à l'autel un cierge qu'ils tiendront allumé jusqu'à la procession des offrandes. Le célébrant s'enquiert alors, par les questions suivantes ou d'autres semblables, de leur intention.

Le célébrant :

Frères très chers (Sœurs très chères) que l'eau et l'Esprit ont déjà consacré(e)s à Dieu, voulez-vous, par la profession de vie évangélique, être engagé(e)s plus étroitement au Christ et au

service de l'Église ?

Les futurs profès répondent ensemble :

Je le veux, avec l'aide de Dieu et la vôtre.

Le célébrant :

Voulez-vous marcher dans la vie nouvelle selon le projet apostolique de S. Dominique, en messager de l'Évangile qui suivent les pas de leur Sauveur ?

Les futurs profès :

Je le veux, avec l'aide de Dieu et la vôtre.

Le célébrant :

Voulez-vous, en servant Dieu et le prochain, être en harmonie avec l'Église, pour participer, comme membre de l'Ordre, à sa mission apostolique par la prière, l'étude et la prédication, selon votre état de laïcs ?

Les futurs profès :

Je le veux, avec l'aide de Dieu et la vôtre.

Alors le président confirme leur résolution par ces mots :

Que le Seigneur achève ce qu'il a commencé.

Tous répondent :

Amen.

Prière pour demander la grâce divine

52. A la fin de l'interrogation, il peut y avoir une prière de supplication pour les frères et sœurs qui vont faire profession, surtout s'il s'agit d'une profession perpétuelle.

53. Pour cette prière, tous se lèvent. Le célébrant, debout, les mains jointes, tourné vers le peuple, dit :

Frères bien aimés, prions Dieu, le Père tout-Puissant, de répandre avec bonté la grâce de sa bénédiction sur ses fils (et ses filles) qu'il appelle à suivre plus pleinement le Christ, et que, dans sa bienveillance, il les confirme dans leur sainte résolution.

54. Le prêtre invite alors l'assemblée à prier. Tous prient un moment en silence. Puis le prêtre dit :

Seigneur, nous t'en prions : Regarde tes fils et tes filles qui aujourd'hui, devant l'Église, d'un cœur pénitent, font profession de vie évangélique. Accorde leur que la grâce baptismale, qu'ils

désirent affermir par ce nouvel engagement produise en eux son plein effet, afin que, fortifiés par les secours du Saint-Esprit, ils te rendent le culte dû à ta majesté et qu'ils étendent le Règne du Christ par leur zèle apostolique. Par le Christ, notre Seigneur.

Tous répondent :

Amen.

Profession

55. Après cela, le Président à qui appartient de recevoir la profession se rend au siège spécialement préparé pour cela.

Alors chacun ou chacune des candidats ou candidates, agenouillé devant le président, fait profession. Pour émettre la profession, on utilisera la formule suivante, ou une autre substantiellement semblable :

A l'honneur de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Dominique, moi N.N., devant vous N.N., responsable (ou prier/e) de la fraternité, et vous N.N., assistant religieux, représentant le Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs, je promets de vouloir vivre selon la Règle des laïcs de saint Dominique pendant trois ans (ou : pendant toute ma vie).

Si les futurs profès sont nombreux, la formule de profession peut être récitée par tous d'une même voix, mais chacun devra prononcer séparément la conclusion : « ***Je promets de vouloir vivre...*** » (ou une formule équivalente), qui exprime la volonté de chacun.

Baiser de paix et remise des insignes de la profession

56. Une fois la profession émise, seul le président échange avec chaque nouveau profès le baiser de paix, qui est signe d'appartenance à l'Ordre et d'admission dans la Fraternité locale. Puis ceux-ci regagnent leur place et restent debout.

57. Le président les avertit alors que par leur entrée dans l'Ordre ils sont admis à participer aux biens spirituels de tout l'Ordre de saint Dominique.

58. Ensuite, là où c'est la coutume, les nouveaux profès s'avancent vers le président (ou le célébrant), qui remet à chacun, avec ces paroles ou d'autres semblables, le livre des Évangiles :

Reçois l'Évangile de la paix. Qu'il soit dans ton cœur et sur tes lèvres, pour que tu en témoignes par ta conduite et l'annonces fidèlement tu deviennes le sel de la terre et la lumière du monde, pour l'honneur de Dieu et le salut des âmes.

A quoi le profès répond :

Amen.

Et il regagne sa place, où il reste debout.

59. Si les nouveaux profès sont nombreux, ou pour tout autre juste motif, le président (ou le célébrant) leur remet le livre des Évangiles en ne prononçant qu'une fois la formule, en la mettant au pluriel.

60. Si, selon la coutume du lieu, il faut remettre d'autres insignes de la profession (par exemple le Rosaire, ou une médaille de saint Dominique, un anneau ou l'insigne de l'Ordre), ces objets sont remis en silence ou avec une formule adaptée, avec la sobriété requise.

Conclusion du rite de profession

61. Si la liturgie du jour le prévoit, on récite le Credo. Le rite se conclut par la prière universelle ou prière des fidèles.

Liturgie eucharistique

62. Pendant le chant de l'offertoire, les nouveaux profès, frères et sœurs, s'avancent en procession vers l'autel avec des cierges allumés qu'ils offrent au célébrant, et que les acolytes disposent en un endroit approprié ; il convient que quelques frères et sœurs apportent le pain, le vin et l'eau pour le sacrifice eucharistique, et éventuellement, suivant les coutumes locales, d'autres offrandes.

63. Après que le prêtre a communié tous les assistants peuvent recevoir l'Eucharistie sous les deux espèces, dans le respect toutefois des dispositions des Conférences épiscopales et de l'évêque diocésain.

Envoi

64. Après la prière qui suit la communion, les nouveaux profès se tiennent debout devant l'autel pour recevoir avec toute l'assemblée la bénédiction du célébrant. Celui-ci peut aussi, si cela convient, les mains étendues sur eux et sur le peuple, dire la formule de bénédiction suivante :

Que Dieu, auteur et gardien d'une œuvre si grande, vous protège de sa grâce, afin que vous accomplissiez fidèlement les offices de votre vocation.

Rx Amen.

Qu'Il fasse de vous des témoins et des signes de l'amour divin auprès de tous, afin que le peuple de Dieu y réponde avec une prompte disponibilité.

Rx Amen.

Que la grâce de son Esprit secourable féconde vos cœurs, pour le progrès de l'Église et de toute la famille humaine.

℟ Amen.

Et que la bénédiction du Dieu Tout-Puissant, Père, Fils + et Saint-Esprit, descende sur vous et y demeure à jamais.

℟ Amen.

65. Puis le diacre ou le prêtre renvoie l'assemblée en disant :

Allez dans la paix du Christ.

℟ Nous rendons grâce à Dieu.

66. Après l'envoi, l'action liturgique peut se conclure, comme c'est l'usage pour certaines célébrations de l'Ordre, par le chant du *Salve Regina* ou de tout autre cantique approprié. Après quoi l'assistance salue les nouveaux profès selon la coutume locale.

Rite de profession en dehors de la messe

67. Quand le rite de la profession a lieu en dehors de la messe, il peut s'insérer dans la célébration de la Parole de la manière suivante :

a) après un chant approprié, se fait l'interrogatoire ou la demande des candidats (nn. 48-49) ;

b) suit la lecture de la Parole de Dieu, suivie d'un psaume adapté. Puis a lieu l'allocution du président ;

c) ensuite a lieu le rite de profession lui-même (nn. 51-60)

d) la célébration peut se conclure par la prière universelle, suivie de l'oraison dominicale (*Notre Père*) et de la bénédiction solennelle (n. 64).

68. Quand le rite prend place dans la Liturgie des Heures, particulièrement des Laudes ou des Vêpres, on procédera de la manière suivante :

a) après le chant de l'hymne, a lieu l'interrogation ou la demande des candidats (nn. 48-49) ;

b) suivent la psalmodie et la lecture de la Parole de Dieu, qu'on peut prendre dans les textes proposés par le Lectionnaire. Suit l'allocution du président.

c) puis vient le rite de profession lui-même (nn. 51-60) ;

d) on chante ensuite le *Benedictus* ou le *Magnificat* ;

e) on dit la prière universelle ou prière des fidèles ;

f) le rite se conclut par la récitation du *Notre Père*, la prière finale et la bénédiction solennelle (n. 64).

HISTORIQUE DE LA RÈGLE DU LAÏCAT DOMINICAIN⁵

Le Laïcat Dominicain a pris naissance dans sa forme primitive avec la promulgation de la 1^{re} Règle sous Munio de Zamora, Maître de l'Ordre, en 1285. Les Confréries des Pénitents à l'origine spirituelle du Laïcat étaient agglomérées autour de Saint Dominique, qui rassemblait aussi autour de lui des groupes de laïcs en vue de défendre spirituellement et matériellement l'Église et d'accomplir une mission apostolique. Depuis son origine, le Laïcat a existé sous différentes appellations. Il a toujours rempli des tâches spécifiques et collaboré étroitement avec l'ensemble de la Famille Dominicaine.

Cinq règles organisant le Laïcat Dominicain se sont succédées depuis la fondation de l'Ordre.

La première fut donc celle promulguée par Munio de Zamora en 1285 pour les « Frères et les Sœurs de la Pénitence de Saint Dominique ». La Règle de Munio, légèrement amendée, reçut l'approbation Papale en 1405. Cette Règle a traversé les siècles au service du Laïcat et fut adoptée par d'autres branches de la Famille Dominicaine.

La deuxième Règle, adaptée au nouveau Code de Droit Canonique de 1917, fut approuvée en 1923 sous le Maître Louis Theissling avec le titre « Règle du Tiers Ordre Séculier de Saint Dominique ».

Après Vatican II le besoin s'est fait sentir de disposer d'une nouvelle Règle ou d'une mise à jour de la Règle de 1923, en conséquence la troisième Règle fut approuvée en 1964.

Cependant, le Chapitre Général de River Forest en 1968 proposa une quatrième Règle qui fut promulguée par le Maître Aniceto Fernandez en 1969 et approuvée « *ad experimentum* » par la Congrégation pour les Religieux en 1972 sous le titre « Règle des Fraternités Laïques de Saint Dominique ». De ce fait, la référence au Tiers Ordre disparut pour être conforme à la législation du Chapitre Général de 1974 abolissant les termes tels que « Premier », « Second » et « Tiers Ordre ».

Enfin, finalement après la promulgation du nouveau Code Droit Canonique de 1983 et le Document de Bologne sur la Famille Dominicaine, le Chapitre Général de Rome recommanda la même année au Maître de l'Ordre de réunir un congrès international des Laïcs de Saint Dominique afin d'y étudier l'adaptation et le renouvellement de la Règle des Fraternités. Le Congrès se tint à Montréal en 1985 et une nouvelle Règle fut élaborée. La cinquième Règle, les « Statuts des Fraternités Laïques Dominicaines », fut approuvée par la Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers en janvier 1987 et promulguée par le Maître Damian Byrne le 28 janvier 1987.

5 Traduit de : <http://www.op.org.au/dominican-family.html>

Le Laïcat Dominicain est régi par les « Statuts des Fraternités Laïques Dominicaines », par les Déclarations Générales du Maître de l'Ordre, par les Chapitres Généraux et par les Directoires Provinciaux ou Nationaux, recouvrant les questions d'organisation et de pratiques locales, comme prévu dans la Règle et les Déclarations Générales. Ces Directoires, élaborés au niveau local sont soumis à l'approbation de l'autorité appropriée.

